

(d) Les dispositions de la présente Section seront applicables à une modification proportionnellement uniforme du pair des monnaies de tous les membres, sauf si, au moment où telle modification est proposée, le Fonds en décide autrement.

### Section 9. *Pluralité monétaire dans les territoires d'un Etat-membre*

Un membre proposant une modification du pair de sa monnaie sera considéré, à moins qu'il ne déclare autrement, comme visant également les diverses monnaies ayant cours sur tous les territoires pour lesquels il a accepté le présent Accord aux termes de la Section 2 (g) de l'Article XX. Il sera cependant loisible à ce membre de déclarer que sa proposition se rapporte soit seulement à la monnaie de la métropole, soit seulement à une ou plusieurs monnaies spécifiées, soit à la fois à la monnaie de la métropole et à une ou plusieurs monnaies distinctes.

## ARTICLE V—TRANSACTIONS AVEC LE FONDS

### Section 1. *Organismes traitant avec le Fonds*

Tout membre traitera avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation ou autres établissements financiers similaires. De son côté, le Fonds traitera seulement avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire.

### Section 2. *Limitation des opérations du Fonds*

Sauf dispositions contraires du présent Accord, le Fonds limitera ses opérations aux transactions ayant pour objet de fournir à un membre, sur l'initiative de celui-ci, la monnaie d'un autre membre, en échange soit d'or, soit de la monnaie de l'Etat acheteur.

### Section 3. *Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds*

(a) Un Etat-membre aura le droit d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie aux conditions suivantes:

- (i) l'Etat-membre désirant acheter une monnaie déclare que cette monnaie est actuellement nécessaire pour effectuer des paiements compatibles avec les dispositions du présent Accord;
- (ii) le Fonds n'a pas notifié, en application de la Section 3 de l'Article VII, la rareté de la monnaie désirée;
- (iii) l'achat envisagé ne doit pas avoir pour résultat d'augmenter les avoirs du Fonds en monnaie du membre acheteur de plus de vingt-cinq pour cent de sa quote-part, pendant la période de douze mois se terminant à la date de l'achat, ou de dépasser deux cent pour cent de sa quote-part. Toutefois, la limitation de vingt-cinq pour cent s'appliquera seulement à la portion des avoirs dépassant soixante-quinze pour cent de la quote-part.
- (iv) Le Fonds n'a pas antérieurement déclaré, conformément à la Section 5 du présent Article, à la Section 6 de l'Article IV, à la Section 1 de l'Article VI, ou à la Section 2 (a) de l'Article XV que le membre désirant acheter est irrecevable.

(b) Un membre n'aura pas le droit, sans la permission du Fonds, d'avoir recours aux ressources du Fonds dans le but d'obtenir des devises destinées à être conservées pour couvrir des opérations de change à terme.

### Section 4. *Dispense*

Pourvu qu'il le fasse de manière à sauvegarder ses intérêts, le Fonds peut, discrétionnairement, accorder des dispenses aux conditions prescrites à la Section 3 (a) du présent Article, en particulier lorsqu'il s'agit d'Etats-membres ayant